

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE VOLKSWAGEN GROUP RETAIL FRANCE (VGRF) ET DE TOUTES SES SOCIETES AFFILIÉES

## PARTIE A : SECTION GÉNÉRALE

### 1. DÉFINITIONS

Les termes et abréviations suivants ont la signification suivante dans les présentes Conditions générales d'achat (ci-après les « CGA »), sauf indication contraire du contexte :

« **Client** » désigne la société VGRF, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 133 400 000 euros, immatriculée au RCS de Pontoise sous le N° 827 956 780, ayant son siège social situé au 165 avenue de Bois de la Pie - 95700 ROISSY-EN-FRANCE ainsi que toutes ses Sociétés Affiliées (désignant toute société qui est contrôlée par VGRF, le contrôle s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

« **Co-contractant** » désigne la société qui s'engage à fournir au Client les Produits et/ou Services contractuels.

« **Contrat** » désigne collectivement les présentes Conditions Générales d'Achat (Partie A), les Conditions Spécifiques (Parties B, C et D), tout contrat cadre visé par le point 1 de l'article 2.2, tout bon de commande, devis ou proposition commerciale acceptés par le Client, toutes Conditions Particulières d'Achat applicables et tout autre document visé à l'article 2.2. Sont incluses toutes commandes ponctuelles, récurrentes ou successives, y compris celles passées dans le cadre d'un accord-cadre régies par les présentes conditions.

« **Dommages** » désigne tous les dommages, pertes et responsabilités, qu'ils soient directs, indirects, consécutifs et accessoires, y compris mais sans s'y limiter les pertes économiques (tels que la perte de profits, l'atteinte à l'image, les intérêts, les pénalités et les coûts et dépenses professionnels et administratifs raisonnables (y compris les autres frais de justice)), l'atteinte à la réputation, ainsi que les dommages-intérêts pour lesquels le Client peut être responsable du fait d'autrui, les réclamations pour blessures, les actions, les demandes, les règlements, les procédures et autres dépenses.

« **Données** » désigne les données à caractère personnel et non personnel que (i) le Client transmet ou rend accessibles au Co-contractant par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers autorisé, (ii) que le Co-contractant génère, collecte, stocke ou traite d'une autre manière pour le compte du Client, ou (iii) que le Co-contractant génère, collecte, stocke ou traite d'une autre manière légalement autorisée sans être mandaté par le Client dans le cadre de la fourniture de services et du stockage sur support (ou parties de ceux-ci) à condition que ces données soient stockées sur des supports affectés exclusivement au Client au moment du stockage.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, existants ou futurs, enregistrés, enregistrables ou non, à l'échelle mondiale, y compris mais sans s'y limiter, les brevets, les modèles d'utilité, les marques, les dessins et modèles enregistrés et les noms de domaine, les demandes pour l'un quelconque des éléments susmentionnés, les noms de marque ou commerciaux, la clientèle, les droits d'auteur et les droits de la nature similaires, les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les bases de données, droits moraux, le savoir-faire et tout autre droit de propriété intellectuelle qui subsistent dans les logiciels informatiques, les programmes informatiques, les sites web, les documents, les informations, les techniques, les méthodes commerciales, les dessins, les logos, les manuels d'instructions, les listes et les procédures et les caractéristiques clients, les méthodes et procédures de marketing et la documentation publicitaire, y compris les aspects et la convivialité de tout site web.

« **Echantillon** » désigne un échantillon approuvé de chacune des gammes de Produits, conservé par le Client.

Le « **Format texte** » nécessite une déclaration lisible par un être humain, mentionnant l'auteur et pouvant être stockée sur un support de données (applicable notamment aux courriels). Les déclarations orales ou implicites ne sont pas suffisantes pour satisfaire à l'exigence de format textuel.

La « **Forme écrite** » fait référence à l'exigence d'une signature manuscrite. L'envoi électronique de déclarations conformes à l'exigence de la forme écrite, par exemple par télécopie ou en pièce jointe (scan) à un courriel, est autorisée. La forme écrite au sens des présentes Conditions Générales d'Achat peut être remplacée par la forme électronique ; dans ce cas, une simple signature électronique par l'intermédiaire d'un fournisseur de signature (par exemple AdobeSign, DocuSign) est requise au lieu d'une signature manuscrite.

« **Livrables** » désigne tous les éléments corporels ou incorporels que le Co-contractant fournit au Client pour une durée indéterminée ou temporaire ainsi que tous les résultats de travaux qui font l'objet ou résultent des Services contractuels ; y compris les produits, les logiciels, le matériel, le savoir-faire, les supports de données, les formations et autres documents, la documentation, les informations, les matériaux et autres contenus (par exemple, graphiques, films, photographies, concepts ainsi que les numéros d'accès, les domaines, les sous-domaines, les numéros de téléphone, les autres numéros d'identification et les signes que le Co-contractant mis en place pour le Client dans le cadre des Services contractuels).

« **Marques** » désigne les marques et dénominations commerciales protégées au bénéfice du Client ou de toute société du Groupe Porsche Holding, ainsi que celles dont le Client ou le Groupe Porsche Holding est titulaire ou bénéficiaire en vertu d'un droit d'usage, y compris leurs éventuelles évolutions ou déclinaisons.

« **Parties contractantes** » comprend à la fois le Co-contractant et le Client, et « **« Partie contractante »** désigne l'un ou l'autre d'entre eux, selon le contexte.

« **Groupe Porsche Holding** » désigne la société de droit autrichien Porsche Holding GmbH et toutes les sociétés directement et indirectement, sous sa direction ainsi que leurs sociétés

affiliées (toutes également dénommées « **Sociétés liées** »). Le Client appartient au Groupe Porsche Holding.

« **Produit** » désigne le(s) produit(s) spécifié(s) dans le Contrat ainsi que tout autre produit requis pour le Client par Forme écrite, lesquels comprennent toutes les instructions nécessaires à leur installation et utilisation.

« **Règlement REACH** » désigne le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE de la Commission, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE, tels que modifiés.

« **Services contractuels** » désigne l'ensemble des services à fournir par le Co-contractant au titre du Contrat, y compris la fourniture de Livrables.

« **Signes distinctifs** » désigne les noms commerciaux, marques, logos, slogans et tout matériel associé (texte, image, vidéo, audio) appartenant à l'une ou l'autre partie contractante, tel que défini l'article 13.1.

« **Sous-traitant** » désigne un prestataire tiers qui exécute une partie des Services contractuels confiés au Co-contractant pour le compte de ce dernier avec lequel il est contractuellement lié. La simple fourniture de matériaux ou de composants nécessaires à la fourniture d'un Service Contractuel ne constitue pas de la sous-traitance.

« **Suivi de l'exécution** » désigne le processus par lequel les Parties contractantes mesurent et enregistrent l'état ou l'avancement, en tout ou en partie, de l'exécution de leurs obligations contractuelles.

« **Traitements** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

### 2. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES CONTRACTUELS

**2.1.** Conformément aux dispositions légales en vigueur, les présentes CGA ont été préalablement communiquées au Co-contractant, qui déclare en avoir pris connaissance et avoir pu engager des discussions avec le Client sur cette base. Les CGA s'appliquent à toutes les commandes passées par le Client. Aucune condition générale du Co-contractant, contraire aux présentes, ne s'applique ni ne lie le Client, même en l'absence d'opposition expresse de sa part. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales d'Achat n'est valable qu'à condition d'avoir été expressément acceptée sous Forme écrite par le Client. En cas de contradiction entre les conditions du Co-contractant et les présentes, ces dernières prévaudront.

**2.2.** Les principes contractuels sont classés par ordre de priorité :

1. Le contrat cadre par lequel les Parties contractantes peuvent décider d'encadrer leur relation contractuelle (en ce compris les spécifications fournies par le Client) et les éventuels contrats d'application en découlant,
2. Les parties spécifiques applicables des CGA (parties B à D),
3. La section générale des CGA (Partie A),
4. Le bon de commande concerné,
5. Les documents techniques, commerciaux et/ou d'offre légale du Client,
6. Le contenu commercial et technique de l'offre du Co-contractant.

En cas de contradiction, les dispositions de rang supérieur prévalent sur celles qui les suivent. Les dispositions de rang inférieur s'appliquent uniquement à titre complémentaire pour interpréter ou préciser les dispositions de rang supérieur.

**2.3.** Outre les présentes Conditions Générales d'Achat, s'appliquent également, le cas échéant, les conditions particulières d'achat relatives à certains Services contractuels, les réglementations applicables aux équipements d'exploitation, ainsi que, pour les Services contractuels destinés aux centres logistiques du Client (par exemple, centre de distribution de pièces, centre de pièces détachées, etc.), les directives spécifiques de livraison et/ou les réglementations applicables aux substances dangereuses en vigueur sur ces sites.

Le Co-contractant recevra ces directives séparément, dans le cadre de l'appel d'offres, de la commande et/ou de la conclusion du Contrat.

En outre, les exigences du Groupe Volkswagen en matière de durabilité dans les relations avec les partenaires commerciaux (Code of Conduct for Business Partners), dans leur version en vigueur disponible à l'adresse <https://www.porscheholding.com/de/lieferantenportal> sont expressément reconnues comme applicables.

**2.4.** Le Co-contractant consent par la présente à ce que le Client transfère tous les droits et obligations aux Sociétés Affiliées au sens de l'article 1 (indépendamment de la date de leur création ou de la date à laquelle le Client en prend le contrôle), de sorte qu'elles peuvent exercer tous les droits de la même manière que le Client, mais doivent également assumer toutes les obligations.

### 3. OFFRES – PRIX ET REMUNERATION – QUANTITES – FORMATION DU CONTRAT

**3.1.** Toutes les offres doivent être soumises par le Co-contractant au Client sous Forme écrite et signées par le Client ou soumises par le biais des systèmes d'achat

numériques du Client. Les modèles et formulaires fournis par le Client doivent être utilisés dans leur intégralité et inaltérés, le cas échéant.

**3.2.** Sauf convention contraire expresse, tous les prix sont des prix nets en EUR. Ils sont fermes, définitifs et non révisables. En aucun cas, le prix convenu ne pourra être modifié sans l'accord préalable et écrit du Client.

Les prix des Produits ou des Services comprennent toutes les taxes, droits, et tout autre frais (y compris les frais d'emballage, de transport, de livraison, etc.) en rapport avec l'exécution de la commande, à l'exception de la TVA.

Ils comprennent également tous les autres frais annexes pour assurer la livraison des Produits et/ou la fourniture des Services sur les sites du Client tels que notamment, et sans limitation, les frais de transport et d'assurance, de déplacement, de restauration et de reprographie...etc.

Le Co-contractant est responsable de l'exécution intégrale des Services contractuels.

**3.3.** Les accords ou arrangements verbaux ne produisent aucun effet juridique, sauf confirmation écrite du Client. En cas d'envoi d'une demande de renseignements/d'une offre, le Co-contractant est lié par son offre pour la période qui y est spécifiée, à moins qu'une autre période n'ait été spécifiée par le Client. A défaut, le Co-contractant est lié par son offre pendant une durée de quatre semaines à compter de la réception de l'offre par le Client. La présentation d'une offre par le Co-contractant ne lui confère aucun droit à l'attribution d'une commande ni à une indemnisation, quelle qu'en soit la nature, y compris au titre des travaux préparatoires réalisés pour sa soumission.

**3.4.** Le Client ne supporte aucune obligation relative à la passation de commandes ou à des quantités minimales, sauf confirmation écrite et signée (Forme écrite) par le Client portant sur des volumes déterminés.

**3.5.** Un Contrat n'est finalisé qu'après confirmation écrite du Client et signature, par les Parties contractantes de l'intégralité des documents contractuels. Dans le cas exceptionnel des commandes verbales, celles-ci doivent être réitérées et confirmées par écrit par le Co-contractant immédiatement, et, au plus tard, dans les deux jours ouvrables. Si aucune confirmation n'est reçue dans le délai impartie, la passation de la commande est nulle.

**3.6.** Toute modification ou ajout à un accord-cadre doit être expressément convenu par écrit et signé par chacune des Parties contractantes. Les modifications ou ajouts aux commandes ou les appels à partir d'un système de commande numérique sont autorisés sous Format texte.

**3.7.** Si le Co-contractant n'accepte pas la commande dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception, le Client est en droit d'annuler la commande.

**3.8.** Dans l'hypothèse où un changement imprévisible des circonstances et notamment économiques, sociales, financières, juridiques ou administratives, méconnu au moment de la signature du Contrat et qui rendrait l'exécution de ce dernier excessivement onéreuse pour l'une des Parties contractantes, surviendrait au cours de son exécution, les Parties contractantes se rencontreront afin de discuter des modalités envisageables d'adaptation de l'exécution des Services contractuels.

La Partie contractante qui souhaite se prévaloir de cette clause devra informer immédiatement, par tous moyens, l'autre Partie contractante de la survenance de l'événement ainsi que de ses conséquences. Cette notification devra être confirmée, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance de l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre des négociations, les Parties contractantes se concerteront de bonne foi, en vue de réviser le Contrat sur une base équitable et afin d'éviter tout préjudice excessif pour l'une d'elles. A défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours calendaires et contrairement à l'article 1195 du Code civil, chacune des Parties contractantes pourra résilier, en tout ou partie, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires, sans possibilité de recourir à l'intervention du juge.

#### 4. EXECUTION DES SERVICES CONTRACTUELS

**4.1.** Les Services contractuels doivent être exécutés conformément aux stipulations du Contrat, dans le respect :

- Des dispositions légales et réglementaires françaises et européennes en vigueur,
- De l'état actuel de la science et de la technique,
- Des règles de l'art,
- Ainsi que du niveau de compétence, de soin et de diligence qu'un professionnel hautement qualifié et expérimenté du secteur est raisonnablement en droit d'attendre.

Le Co-contractant s'engage à disposer et maintenir pendant toute la durée du Contrat l'ensemble des autorisations, licences, agréments, certifications et assurances nécessaires à la bonne exécution des Services contractuels.

Il est en outre tenu de respecter en permanence l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et administratives applicables, notamment celles :

- Du Code du travail,
- Du Code des transports,
- Du Code de l'environnement,
- Ainsi que celles relatives à la manipulation, au stockage et au transport des marchandises ou substances dangereuses (telles que le règlement européen REACH, l'accord européen ADR et leurs textes d'application).

La version des dispositions légales applicable est celle en vigueur au moment de l'exécution des Services contractuels concernés.

Le Co-contractant devra, à première demande du Client, justifier de la conformité de sa situation au regard de ces obligations.

En cas de manquement à l'une quelconque de ces obligations, le Co-contractant s'engage à garantir et indemniser le Client de tout Dommage résultant de ou lié à ce

manquement, qu'il s'agisse d'un préjudice subi directement par le Client ou découlant de réclamations de tiers.

**4.2.** Le cas échéant, les Parties contractantes désignent des interlocuteurs pour toutes les informations à échanger sur place (sur le lieu de livraison et/ou d'exécution du Service contractuel). Des réunions de coordination sont organisées à intervalles réguliers entre les interlocuteurs des Parties contractantes afin de discuter du contenu et de la mise en œuvre du Contrat et d'échanger toutes les informations nécessaires à l'exécution du Contrat. En cas de remplacement de personnel ou de formation de nouveaux employés, le Co-contractant veille à ce que les Services contractuels continuent d'être fournis avec la qualité convenue. Le Co-contractant s'engage à informer le Client de manière complète et – sauf accord contraire – gratuitement de tous les détails et possibilités concernant les Produits et les Services contractuels commandés, en particulier les règles de stockage, les spécifications d'application et les instructions d'utilisation des différents produits, et à proposer une formation si nécessaire.

**4.3.** Si les Services Contractuels sont fournis dans les locaux du Client ou de ses succursales, ils sont fournis conformément aux spécifications techniques et organisationnelles du Client.

**4.4.** Le lieu d'exécution est celui spécifié dans le Contrat. Sauf accord contraire écrit, la livraison est effectuée conformément à la DDP (Incoterms 2020) au siège social du Client.

**4.5.** Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle des Livrables n'est transféré au Client qu'au moment de la remise ou de l'acceptation à la destination respective indiquée dans la commande et, en cas de livraisons ou de prestations partielles, uniquement lorsque les Services contractuels ont été entièrement fournis.

**4.6.** Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles si cette inexécution ou ce retard résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire d'un événement échappant à son contrôle raisonnable, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : les catastrophes naturelles, incendies, inondations, tempêtes, tremblements de terre, guerres, actes de terrorisme, émeutes ou autres désastres d'origine naturelle ou humaine, à l'exclusion de tout conflit du travail interne au Co-contractant, de toute grève de ses employés, agents ou sous-traitants, ou de toute défaillance au sein de sa propre chaîne d'approvisionnement.

La Partie qui entend se prévaloir d'un cas de force majeure devra en informer immédiatement l'autre Partie par écrit, en précisant la nature, la date de survenance et la durée estimée de l'événement. Elle devra également mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour atténuer les effets de la situation et reprendre l'exécution de ses obligations dès la cessation de l'empêchement.

L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement de force majeure et dans la mesure de ses effets. Si la situation se prolonge au-delà d'une durée de trente (30) jours calendaires consécutifs, chacune des Parties pourra résilier la commande ou le contrat concerné, sans indemnité, par notification écrite adressée à l'autre Partie.

Une Partie ne pourra toutefois se prévaloir d'un cas de force majeure lorsque l'événement résulte de sa faute, de sa négligence ou de son omission à prendre les précautions raisonnables pour en prévenir ou en limiter les effets.

#### 5. GARANTIE ET RECOURS DU CLIENT

**5.1.** Si le Co-contractant n'exécute pas les Services contractuels conformément au Contrat, et/ou si un Livrable ne répond pas aux exigences du Contrat, le Client pourra, à son choix et conformément à l'article 1217 du Code civil, exercer l'un ou plusieurs des recours suivants :

- 5.1.1.Exiger la résolution du Contrat ;
- 5.1.2.Exiger du Co-contractant qu'il remplace, répare ou remette en conformité les Livrables concernés ;
- 5.1.3.Faire exécuter ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Co-contractant, les mesures nécessaires pour remédier au défaut ;
- 5.1.4.Obtenir une réduction proportionnelle du prix ;
- 5.1.5.Restituer tout ou partie des Livrables et obtenir le remboursement des sommes déjà versées ;
- 5.1.6.Demander réparation de l'intégralité des préjudices subis du fait du défaut, directs ou indirects, dans la mesure permise par la loi ;
- 5.1.7. (g) refuser toute fourniture ultérieure de Livrables non conformes.

**5.2.** Aucune clause d'exonération ou de limitation de responsabilité du Co-contractant relative à la garantie ou à la conformité ne sera opposable au Client, sauf si le Dommage résulte directement d'une mauvaise utilisation, d'une modification non autorisée, d'un entretien défectueux ou du non-respect par le Client des instructions d'utilisation.

**5.3.** Tous les frais liés à la réparation, au remplacement, au démontage et au remontage des Livrables défectueux ou non conformes sont à la charge exclusive du Co-contractant.

**5.4.** Les délais de prescription applicables sont ceux prévus par la loi.

**5.5.** Toute renonciation à la prescription non encore acquise est réputée non écrite.

**5.6.** Si le Co-contractant accorde une garantie commerciale, il communique au Client les conditions correspondantes sous Forme écrite ou Format texte et précise le processus de traitement des réclamations.

Cette garantie s'applique sans préjudice des garanties légales de conformité et des vices cachés, lorsqu'elles sont applicables.

5.7. Pour le surplus, les dispositions légales relatives à la garantie et à la responsabilité contractuelle demeurent applicables.

## 6. RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE

6.1. Les Parties contractantes sont responsables l'une envers l'autre conformément aux dispositions légales applicables.

Le Co-contractant est responsable de tous Dommages, y compris les dommages indirects et consécutifs, résultant d'une inexécution fautive de ses obligations contractuelles ou de la fourniture d'un Service contractuel ou d'un Produit défectueux, ainsi que de toute violation des règles légales applicables, notamment celles relatives à la sécurité des produits et à la responsabilité du fait des produits défectueux.

En cas de Dommage, il appartient au Co-contractant de démontrer qu'il a exécuté ses obligations conformément au Contrat et aux règles de l'art, sans préjudice des règles légales relatives à la charge de la preuve prévues à l'article 1353 du Code civil.

6.2. Si le Client est tenu d'effectuer, à tout moment, une campagne de rappel ou de sécurité relative aux Produits, y compris après la résiliation du Contrat, il pourra, à sa discrétion :

- a. Réaliser lui-même la campagne ; ou
- b. Demander au Co-contractant de la réaliser à ses frais,

Dans les deux cas aux frais du Co-contractant, dès lors que le rappel ou la campagne trouve son origine dans un défaut imputable à celui-ci.

Le Co-contractant s'engage à coopérer pleinement à toute campagne de rappel ou de sécurité mise en œuvre.

6.3. Aucune réclamation du Co-contractant ne pourra être formulée contre le Client au titre d'une perte de profit, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation ou perte de chance, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du Client.

6.4. Le Co-contractant s'engage à souscrire et à maintenir, pendant toute la durée du Contrat, une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs susceptibles de résulter de l'exécution du Contrat, avec un montant de garantie adapté aux risques encourus.

À la demande du Client, le Co-contractant remettra, dans un délai de deux (2) semaines, une attestation d'assurance à jour, précisant les garanties souscrites et la preuve du paiement des primes.

Le Client pourra, en l'absence de justificatif valable ou de couverture adéquate, résilier le Contrat pour manquement grave.

Les autres dispositions légales relatives à la responsabilité et à l'assurance demeurent applicables.

## 7. RÉSILIATION ET FIN DU CONTRAT

7.1. Toute résiliation du Contrat visée au présent article doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 7.2. Résiliation après mise en demeure

Chacune des Parties contractantes peut résilier le Contrat pour manquement grave de l'autre Partie après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quatorze (14) jours à compter de la première présentation du courrier de mise en demeure, lorsque :

- a. La Partie défaillante ne remédie pas au manquement constaté ;
- b. Sous réserve des dispositions légales impératives, la Partie défaillante fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de redressement ou de liquidation judiciaire autorisant la résiliation ;
- c. La Partie défaillante adopte un comportement susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'image de l'autre Partie.

### 7.3. Résiliation anticipée

Le Client peut, avant livraison, résilier le Contrat pour convenance, par lettre recommandée avec accusé de réception au Co-contractant.

Dans ce cas, le Co-contractant aura droit au paiement des Services contractuels effectivement réalisés et acceptés à la date de la résiliation, ainsi qu'au remboursement des coûts directement engagés et justifiés, dans la mesure où ces prestations ou dépenses ne sont pas réutilisables et n'ont pas été rendues inutiles par sa propre faute.

Aucune autre indemnité ne sera due, sauf faute du Client ou disposition impérative contraire.

### 7.4. Résiliation de plein droit par le Client

Le Client pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préavis, dans les cas suivants :

- a. Non-respect des obligations essentielles du Contrat, notamment celles relatives aux délais de livraison, à la qualité ou conformité des Services contractuels et Produits, à la confidentialité, à la sous-traitance, au traitement des données personnelles, à l'article 22 des CGA, ou à la tenue des assurances ;
- b. Violation de dispositions légales ou réglementaires (notamment, et sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive en matière d'éthique, de concurrence, de corruption, respect de la réglementation sociale, données personnelles, etc.),
- c. Violation du Code de conduite des partenaires commerciaux visé à l'article 2.3 ;

Dans ces hypothèses, la résiliation pourra porter sur la totalité ou sur la partie non exécutée du Contrat.

### 7.5. Exécution aux frais du Co-contractant

En cas de manquement du Co-contractant à ses obligations et après mise en demeure écrite demeurée infructueuse pendant quatorze (14) jours, le Client pourra faire exécuter les Services contractuels aux frais et risques du Co-contractant, conformément à l'article 1222 du Code civil.

En cas d'urgence ou de péril imminent, cette substitution pourra intervenir immédiatement.

Les Dommages en résultant seront à la charge du Co-contractant et pourront être compensés avec ses créances.

### 7.6. Effets de la résiliation ou de la résolution

À la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du Contrat :

- a. Le Co-contractant ne pourra prétendre à aucune indemnisation autre que celle expressément prévue ci-dessus. Les droits sur les Livrables réalisés jusqu'à cette date seront transférés au Client, sous réserve du paiement des Services contractuels correspondantes ;
- b. Le Co-contractant cessera immédiatement toute utilisation des Signes distinctifs du Client. Il coopérera activement à leur retrait de tout support matériel ou numérique.

En cas de non-exécution, le Client pourra saisir le juge compétent afin d'obtenir toutes mesures nécessaires au retrait effectif de ces signes distinctifs.

### 7.7. Dispositions communes

La résiliation ou la résolution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affecte pas le droit du Client de réclamer réparation des Dommages subis, ni les clauses destinées à survivre à la cessation du Contrat (confidentialité, propriété intellectuelle, données personnelles, etc.).

## 8. OBLIGATIONS D'INSPECTION ET DE NOTIFICATION

8.1. Si le Co-contractant émet des réserves sur le type d'exécution envisagé ou sur les matériaux, études, travaux préparatoires ou documents fournis par le Client, celles-ci doivent être immédiatement communiquées au Client sous Format texte. Il en va de même si le Co-contractant reconnaît ou devrait reconnaître que d'autres informations ou exigences du Client sont incorrectes, incomplètes, imprécises ou impropre à l'exécution.

8.2. Le Co-contractant informera immédiatement le Client sous Format texte si des modifications ou améliorations s'avèrent opportunes ou nécessaires lors de la fourniture des Services contractuels et obtiendra une décision sur d'éventuelles modifications des Services contractuels.

## 9. OBLIGATIONS AFFERENTES AU PERSONNEL DU CO-CONTRACTANT

9.1. Le Co-contractant ne déployera, pour l'exécution des Services contractuels, que des salariés dûment qualifiés et compétents. Il assumera tous les frais liés au remplacement éventuel d'un salarié et à la formation de son remplaçant.

9.2. En cas d'emploi de salariés étrangers, le Co-contractant s'engage à vérifier que ceux-ci disposent d'un titre de séjour valide et, le cas échéant, d'une autorisation de travail couvrant les prestations exécutées dans le cadre du Contrat.

9.3. Le Co-contractant s'engage à verser à ses salariés une rémunération au moins égale à celle prévue par les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur, ou à celle contractuellement convenue si elle est supérieure.

9.4. Le Co-contractant s'engage en outre à ne mandater que des sous-traitants qui s'engagent également contractuellement à n'employer que des salariés autorisés à travailler et de leur verser la rémunération décrite à l'article 9.3.

9.5. Le Co-contractant déclare se conformer à l'ensemble des dispositions du droit du travail et du droit social applicables, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé et contre le dumping social.

À ce titre, lorsque des prestations sont exécutées en France, le Co-contractant s'engage à respecter les obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, et à fournir au Client, sur simple demande, tous documents justificatifs établissant le respect de ces obligations.

Il déclare que les salariés affectés à l'exécution du Contrat sont régulièrement employés conformément aux articles L. 1221-10 et L. 3243-2 du Code du travail.

Le Co-contractant garantit également le respect des dispositions applicables à l'emploi de travailleurs étrangers (notamment L. 8251-1 et suivants du Code du travail).

Avant le début d'exécution du Contrat, et ensuite tous les six (6) mois jusqu'à la fin de la prestation, le Co-contractant adressera au Client l'ensemble des documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail.

9.6. En cas de réclamation formulée par un salarié du Co-contractant à l'encontre du Client au titre du paiement de sa rémunération, le Co-contractant s'engage à fournir au Client, sans délai, toutes les informations nécessaires à la défense de celui-ci.

Ces échanges d'informations devront être limités au strict nécessaire, réalisés dans le respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles (notamment le RGPD et la loi Informatique et Libertés), et sécurisés par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Cette obligation perdurera après la fin du Contrat.

9.7. Le Co-contractant s'engage à imposer à ses sous-traitants les mêmes obligations que celles prévues aux articles 9.2 à 9.6 et à transmettre sans délai au Client toute information requise si un salarié de l'un de ses sous-traitants formule une réclamation à l'encontre du Client.

9.8. Si le Co-contractant déploie ses employés à l'étranger dans l'exécution des Services contractuels et des tâches spécifiées dans la commande, il s'engage à respecter toutes les obligations découlant du droit national et étranger relatives au travail, à l'immigration, à la fiscalité, à la sécurité sociale et aux autres obligations qui lui incombent. Le Client est tenu d'informer le Co-contractant en temps utile du lieu d'exécution respectif.

9.9. En outre, le Co-contractant s'engage à indemniser intégralement le Client contre tous les Dommages résultant d'un manquement à ses obligations prévues au présent article et prendra à sa charge tout Dommage causé par une violation fautive de ces obligations.

9.10. Lorsque l'accès aux sites du Client est nécessaire à l'exécution du Contrat, le Co-contractant veillera à ce que les personnes déployées respectent les règles de sécurité et de confidentialité applicables.

Lorsque cela est légalement requis ou justifié par le niveau de risque (notamment dans le cadre d'une certification AEO ou d'activités sensibles relevant d'infrastructures critiques), le Co-contractant pourra vérifier que le personnel affecté ne figure pas sur les listes de sanctions applicables.

Ces vérifications devront être proportionnées, réalisées dans le respect du droit à la vie privée et de la réglementation sur la protection des données personnelles, et préalablement portées à la connaissance des salariés concernés.

Sur demande, le Co-contractant confirmera au Client que de telles vérifications ont été effectuées conformément à la loi.

## 10. SOUS-TRAITANCE

**10.1.** Le Co-contractant est responsable du choix de ses sous-traitants et fournisseurs, qu'il s'engage à sélectionner avec soin parmi des partenaires fiables, qualifiés et en règle au regard de leurs obligations légales, fiscales et sociales.

Il répond de leurs actes, omissions et manquements comme des siens propres, conformément à l'article 1242 du Code civil.

Toute sous-traitance totale ou partielle des Services contractuels à un tiers est subordonnée à l'accord écrit préalable du Client, donné sous Format texte.

L'absence d'accord du Client rend la sous-traitance nulle et non opposable.

**10.2.** Tout tiers intervenant le sera au nom et pour le compte du Co-contractant, lequel demeure seul responsable vis-à-vis du Client de la bonne exécution du Contrat.

Sauf stipulation contraire, la rémunération du Client au Co-contractant inclut tous les coûts liés aux prestations sous-traitées. Le Client n'aura aucune obligation envers les tiers mandatés par le Co-contractant, sauf dans les cas prévus par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et notamment en ce qui concerne, le cas échéant, l'obligation de paiement direct.

**10.3.** Le Co-contractant s'engage à veiller à ce que ses sous-traitants respectent l'ensemble des dispositions du droit du travail et du droit social français, notamment celles relatives :

- À la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8221-1, L. 8222-1 et suivants du Code du travail),
- À l'emploi de travailleurs étrangers (articles L. 8251-1 et suivants),
- Au paiement des cotisations sociales et à la souscription des assurances obligatoires.

**10.4.** Conformément aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail, le Co-contractant adressera au Client, avant tout commencement d'exécution et ensuite tous les six (6) mois jusqu'à la fin du Contrat, les attestations et justificatifs requis (extrait K-bis, attestations URSSAF, liste nominative des travailleurs détachés, etc.). Le Co-contractant demeure entièrement responsable des personnes qu'il emploie ou fait intervenir dans le cadre du Contrat, y compris des sous-traitants, intérimaires, prestataires ou travailleurs indépendants auxquels il fait appel.

Il garantit le respect de l'ensemble des obligations légales, fiscales, sociales et de sécurité et supporte toutes les conséquences découlant d'un manquement à ces obligations, y compris toute amende, pénalité, réclamation ou frais mis à la charge du Client par une autorité administrative ou judiciaire, notamment au titre de la solidarité financière prévue aux articles L. 8222-2 et L. 8222-3 du Code du travail.

À ce titre, le Co-contractant s'engage à indemniser intégralement le Client de toute Dommage résultant directement ou indirectement d'un manquement aux obligations du présent article ou d'une action émanant d'un sous-traitant ou de ses salariés.

Le Client pourra, le cas échéant, compenser les sommes dues à ce titre avec celles restant à verser au Co-contractant.

## 11. DATES ET DÉLAIS

**11.1.** Les dates de livraison et d'exécution sont précisées dans le Contrat avec les annexes ou dans un autre accord écrit et sont contraignantes. S'il s'avère que les délais de livraison et d'exécution ne peuvent pas être respectés, le Co-contractant doit en informer immédiatement le Client sous Format texte. Tout report des délais de livraison et/ou de prestation ne sera effectif que s'il a été convenu par écrit avec le Client. La confirmation par le Client n'affecte pas l'exercice d'une éventuelle pénalité contractuelle.

**11.2.** Les pénalités contractuelles éventuellement convenues pour dépassement des délais de livraison ou d'exécution ne sont pas libératoires et n'excluent pas le droit du Client de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts complémentaires.

Les garanties légales demeurent applicables.

## 12. RECEPTION DES SERVICES CONTRACTUELS

**12.1.** Si les Services contractuels portent sur des prestations fournies dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou si leur réception a été convenue au préalable, les Services contractuels seront soumis à une réception en bonne et due forme. Le Co-contractant informera le Client par la Forme écrite de l'achèvement des Services contractuels et lui soumettra ou mettra à disposition en vue de leur réception. La réception définitive interviendra après la recette des par le Client de la conformité en tout point des Services contractuels réalisés à l'ensemble des conditions et exigences du Contrat et, le cas échéant, après réception par le Client de toute documentation ainsi que des Livrables prévus au Contrat. Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties, la réception définitive devra se faire sous forme de procès-verbal (PV) émis en deux exemplaires originaux datés, signés et paraphés, remis à chaque Partie contractante, et devra respecter les conditions du contradictoire. En cas d'absence du Co-contractant le jour convenu pour l'établissement du PV de réception définitive, le Client pourra lui-même réaliser le PV qui sera opposable de plein droit au Co-contractant. Un début d'utilisation des Services contractuels (en ce compris des Livrables) par le Client ou le paiement de tout ou partie du prix du Contrat ne vaut pas réception des Services contractuels au sens du présent article.

- 12.2.** Le Co-contractant ne peut solliciter une réception partielle des Services contractuels (en ce compris des Livrables) que si celle-ci a été convenue au préalable par la Forme écrite. Une fois que les autres réceptions auront été effectuées, il y aura une réception globale et définitive dans les conditions susvisées.
- 12.3.** À moins qu'une réception partielle n'ait été convenue conformément à l'article 12.2, le contrôle et le suivi de l'exécution des Services contractuels au fur et à mesure de leur avancement, par les Parties contractantes, ne saurait être assimilé à une réception desdits Services au sens du présent article.
- 12.4.** Si dans le cadre de l'inspection des Services contractuels, une mise en service ou une mise en service à des fins de test est nécessaire, la réception n'aura lieu qu'après la réussite de cette dernière.
- 12.5.** Le Co-contractant ne peut se prévaloir d'une acceptation tacite que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  - (i) Les Parties contractantes se sont mises d'accord sur l'achèvement des Services contractuels ou le Co-contractant peut légitimement prétendre, de bonne foi et compte tenu des circonstances particulières, que le Client considère les Services contractuels comme achevés ;
  - (ii) Le Co-contractant a demandé par Forme écrite au Client de réceptionner et d'accepter les Services contractuels, dans un délai ne pouvant être inférieur à quatre (4) semaines ;
  - (iii) Le Co-contractant a informé le Client, dans le cadre de cette demande de réception, des conséquences du défaut de réception ou du refus d'acceptation ne spécifiant pas les défauts, et
  - (iv) Le Client ne refuse pas la réception dans le délai susvisé.

## 13. DROITS D'UTILISATION ET DE PROPRIETE

**13.1.** Sauf stipulation écrite contraire, chacune des Parties contractantes demeure seule propriétaire de ses marques, dénominations sociales, noms commerciaux, logos, slogans, éléments graphiques, visuels, audiovisuels et, plus généralement, de tout signe distinctif lui appartenant (les « **Signes distinctifs** »).

Aucune disposition des présentes CGA ne saurait être interprétée comme conférant à l'autre Partie contractante un droit de propriété ou une licence implicite sur ces Signes distinctifs.

De manière générale, toute utilisation des signes distinctifs d'une Partie contractante par l'autre Partie contractante est subordonnée à une autorisation écrite, préalable et spécifique, et doit respecter les conditions définies par cette Partie contractante.

**13.2.** Toute référence au Client à des fins publicitaires, promotionnelles ou de communication est strictement interdite sans autorisation écrite préalable. Lorsqu'une autorisation d'utilisation d'un Signe distinctif est accordée par écrit au Co-contractant conformément à l'article 13.1, cette utilisation :

- Est non exclusive, révocable et strictement limitée à l'exécution du Contrat ;
- Doit respecter la forme, le support et le contexte d'utilisation préalablement approuvés par le Client.

**13.3.** Toute autre utilisation, diffusion ou reproduction est interdite sans l'autorisation écrite du Client. Le Co-contractant s'interdit d'enregistrer, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, tout signe identique ou similaire aux Signes distinctifs exploités par le Client, seul ou associé à d'autres éléments.

**13.4.** Il s'abstiendra de tout usage ou comportement susceptible de créer une confusion, d'affaiblir la distinctivité, de porter atteinte à la réputation ou à la valeur des Signes distinctifs, et plus particulièrement des Marques. Le Co-contractant s'interdit de contester les Marques, ni de soutenir une telle contestation par un tiers.

Il informera immédiatement le Client de toute utilisation non autorisée, imitation ou atteinte dont il aurait connaissance.

Le Client conserve seul le droit, sans y être obligé, d'assurer la défense et la protection juridique des Marques.

Le Co-contractant apportera au Client, à ses frais, toute assistance raisonnable nécessaire pour prévenir ou faire cesser ces atteintes.

**13.5.** Les documents, données, spécifications, plans, outils, dessins, prototypes, Echantillons ou tout autre élément remis au Co-contractant par le Client dans le cadre du Contrat demeurent la propriété exclusive du Client.

Ces éléments ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'exécution du Contrat, ni communiqués à des tiers sans autorisation écrite, et doivent être restitués ou détruits à la fin du Contrat.

**13.6.** Le Co-contractant cède au Client, à titre exclusif, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux Services contractuels et Livrables associés, au fur et à mesure de la création de chacun, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, pour un territoire étendu au monde entier, et pour toute destination et usage qu'entend en faire le Client. Les droits patrimoniaux comprennent notamment le droit d'utilisation, le droit de reproduction, le droit d'adaptation, le droit de représentation, et le droit d'exploitation, de licence, de cession, étant précisé que :

- Le droit d'utilisation est le droit d'utiliser les Livrables réalisés dans le cadre du Contrat pour tous usages, à quelque titre que ce soit ;
- Le droit de reproduction comporte notamment le droit de stocker les Livrables réalisés dans le cadre des Services sur tout support, le droit de reproduire ou de faire reproduire les Livrables réalisés dans le cadre du Contrat, par tous moyens, sous toutes ses formes et sur tous supports, notamment informatiques, présent ou à venir, en un nombre d'exemplaires illimités ;
- le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française et étrangère et en tout langage notamment informatique de tout ou partie des Livrables réalisés dans le cadre du Contrat et plus généralement le droit de traduction, d'arrangement, de modification, de transformation en tout ou partie et sous Forme écrite, orale, analogique ou

numérique des Livrables réalisés dans le cadre des Services aux fins de tous types d'utilisation et/ou d'exploitation ;

- Le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les Livrables réalisés dans le cadre des Services ou leurs exploitations secondaires par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à savoir la diffusion, la communication par voie analogique et/ou numérique sur tous réseaux informatiques de télécommunications ouverts et/ou privatifs, nationaux et/ou internationaux, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public ;
- Le droit d'exploitation directement et/ou indirectement incluant le droit d'accorder à des tiers et/ou aux entités du groupe du Client, tant en France, qu'à l'étranger par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et/ou d'exploitation des Livrables réalisés dans le cadre du Contrat.

La contrepartie de la présente cession desdits droits est incluse dans le prix versé au Co-contractant en exécution du Contrat.

#### **14. VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TIERS**

**14.1.** Le Co-contractant garantit que les Services contractuels, Produits et Livrables fournis au Client sont libres de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers (notamment brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, droits voisins ou savoir-faire) et qu'ils ne portent pas atteinte à ces droits. Le Co-contractant garantit que des cessions similaires à celle visées à l'article 13.6 sont obtenues de ses salariés, préposés et sous-traitants, afin d'assurer au Client la pleine jouissance de ces droits.

**14.2.** Le Co-contractant garantit le Client contre toute revendication de tiers en matière de propriété industrielle et intellectuelle et relative aux Produits, Livrables et Services Contractuels réalisés, et notamment en saisie et contrefaçon, et prendra à sa charge toutes les conséquences financières (et notamment condamnations et frais) qui en résulteraient pour le Client.

Le Co-contractant indemnisera intégralement le Client de tous Dommages résultant d'une violation, ou d'une présumée violation, de droits de propriété intellectuelle de tiers en lien avec les Services contractuels, les Produits, les Livrables et/ou leur fabrication, importation, livraison, conditionnement, distribution, revente ou utilisation.

**14.3.** Le Co-contractant remboursera également au Client tous les frais raisonnables engagés pour sa propre défense, y compris honoraires d'avocats et frais de procédure. Si la conception, la fabrication ou la fourniture des Produits, Livrables ou Services contractuels est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers, le Co-contractant en informera immédiatement le Client et, à ses frais :

- Obtendra les licences ou autorisations nécessaires à leur utilisation paisible ; ou
- Modifiera ou remplacera les éléments concernés afin de supprimer toute atteinte, sans altérer leur conformité contractuelle ni leurs performances.

Ces mesures correctives ne font pas obstacle à l'exercice par le Client de tout autre recours prévu par la loi ou par le présent Contrat.

**14.4.** Si la conception, la fabrication ou la fourniture des Produits, Livrables ou Services contractuels est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers, le Co-contractant en informera immédiatement le Client et, à ses frais :

- Obtendra les licences ou autorisations nécessaires à leur utilisation paisible ; ou
- Modifiera ou remplacera les éléments concernés afin de supprimer toute atteinte, sans altérer leur conformité contractuelle ni leurs performances.

Ces mesures correctives ne font pas obstacle à l'exercice par le Client de tout autre recours prévu par la loi ou par le présent Contrat.

#### **15. RAPPORTS**

En cas d'achats donnant lieu à plusieurs bons de commande ou s'inscrivant dans le cadre d'une relation commerciale suivie, le Co-contractant s'engage, à la demande du Client, à lui communiquer, par écrit, un rapport récapitulatif comprenant les principales données commerciales relatives à la période concernée, notamment le chiffre d'affaires, la nature, la quantité et le type de Produits ou Services contractuels fournis.

Ce rapport devra être transmis dans un délai maximal de quatre (4) semaines calendaires suivant la demande du Client.

#### **16. CONTROLE DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS**

**16.1.** Le Co-contractant doit s'assurer que la livraison de biens, de logiciels, de données technologiques/techniques ou de services, y compris les Livrables (collectivement « **Marchandises** ») au Client n'enfreint pas les réglementations en vigueur en matière de contrôle des exportations et de sanctions et que le Co-contractant a obtenu toutes les licences d'exportation nécessaires auprès des autorités compétentes.

**16.2.** En outre, le Co-contractant garantit que les marchandises transférées, remises et/ou mises à la disposition du Client n'ont pas été spécialement développées ou modifiées à des fins (para-)militaires. Avant de conclure un contrat portant sur des marchandises avec le Client, le Co-contractant doit informer le Client des numéros de classification de contrôle des exportations de l'UE (annexe I du règlement (UE) 2021/821 – tel que modifié) et/ou d'autres numéros de classification nationaux pertinents en matière de contrôle des exportations. Si les marchandises sont soumises à un contrôle américain (de (re)exportation (par exemple, en raison d'une origine américaine ou de pièces américaines contrôlées à l'exportation) qui dépassent

les seuils « de minimis » en vigueur), le Co-contractant informera le Client des numéros de classification de contrôle des exportations américains pertinents (ECCN ou EAR99) et, dans le cas de marchandises cryptées, informera également le Client si les marchandises sont soumises à l'exception de licence « ENC sans restriction » ou « avec restriction ENC ».

**16.3.** Le Co-contractant informera immédiatement le Client de toute modification de la classification des marchandises soumises au contrôle des exportations. Toutes ces informations doivent être envoyées par le Co-contractant de manière non sollicitée et gratuite à l'adresse électronique suivante : [export.control@vgrf.fr](mailto:export.control@vgrf.fr). Si le Client a fourni au Co-contractant un questionnaire de classification de contrôle des exportations, les réponses du Co-contractant doivent être incluses dans ce questionnaire. Le Co-contractant garantit que les informations de classification du contrôle des exportations fournies au Client sont exactes dans la mesure où les déterminations et clarifications nécessaires ont été faites auprès des autorités de contrôle des exportations compétentes et que les obligations de déclaration et/ou de notification aux autorités de contrôle des exportations compétentes ont été remplies comme requis.

**16.4.** Les logiciels provenant de pays tiers doivent toujours être fournis par voie électronique, si cela est techniquement possible et pour des raisons de confidentialité. Cela s'applique également à la mise à disposition de mises à jour logicielles.

#### **17. CONFIDENTIALITE**

Cette clause s'appliquera en corrélation avec l'accord de confidentialité qui pourra être signé si nécessaire entre les Parties contractantes.

En cas de contradiction, l'accord de confidentialité.

**17.1.** Chaque Partie contractante s'engage, et fera en sorte que chacun de ses salariés, dirigeants, consultants, mandataires et sous-traitants s'engage également à :

- a. Considérer et traiter comme strictement confidentiels tant l'existence que le contenu du Contrat, du contrat-cadre et de la relation commerciale entre les Parties, ainsi que l'ensemble des informations techniques ou commerciales, documents transmis, secrets d'affaires et savoir-faire appartenant à l'autre Partie, quels qu'en soient la forme ou le support (oral, écrit, visuel, électronique ou autre) (ci-après les « Informations Confidentielles »), et
- b. Utiliser les Informations Confidentielles exclusivement aux fins de l'examen, de la conclusion ou de l'exécution de la relation contractuelle ; et ne pas divulguer les Informations Confidentielles à des tiers, étant précisé que les Sociétés Liées au Client ne seront pas considérées comme des tiers au sens du présent article ; et
- c. Imposer les mêmes obligations de confidentialité à tout membre de son personnel ayant accès aux Informations Confidentielles ; et
- d. Soumettre l'ensemble de ses sous-traitants, fournisseurs et conseils à un engagement écrit de confidentialité conforme aux obligations prévues au présent article.

**17.2.** Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux documents et informations dont il est démontré qu'ils étaient déjà dans le domaine public au moment de leur transmission, ou qui sont tombés dans le domaine public après leur transmission sans qu'il y ait faute de la part de la partie destinataire, ou qui ont été divulgués après leur transmission par un tiers autorisé comme étant en dehors du champ d'application d'une obligation de confidentialité, ou qui doivent être divulguées en vertu d'une décision administrative ou judiciaire contraignante, ou d'une disposition légale impérative.

**17.3.** Les obligations prévues à l'article 17 s'appliqueront pendant toute la durée de l'appel d'offres, des négociations éventuelles, du Contrat et de son exécution, puis pendant une période de cinq (5) ans à compter de leur expiration, sans limitation territoriale ni autre restriction.

#### **18. SECURITE DE L'INFORMATION**

Le Co-contractant s'engage à assurer immédiatement et efficacement la sécurité de l'ensemble des informations et données du Client, et notamment des Informations Confidentielles au sens de l'article 17.1 (ci-après les « Données Client »), contre tout accès, modification, destruction, perte, transmission, traitement ou usage non autorisé, et ce, conformément à l'état de l'art en matière de sécurité informatique et de protection des données.

Le Co-contractant doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir à tout moment la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des Données Client, ainsi que leur sauvegarde, archivage et restauration dans des conditions excluant tout risque de perte, d'altération ou d'accès illicite.

Les opérations de sauvegarde doivent être effectuées conformément aux règles de l'art et aux standards en vigueur, de manière à assurer une conservation et une récupération des données conformes au droit applicable, notamment au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

#### **19. PROTECTION DES DONNEES**

**19.1.** Si le Co-contractant a accès à des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des Services contractuels, il s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données et notamment celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et celles du règlement (CE) 2016/679 du Parlement européen sur la protection des données à caractère personnel (« RGPD »), en ce compris toute évolution législative ou réglementaire, qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations des Parties. Plus particulièrement, il s'engage à ne traiter les données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution des Services contractuels (finalité), veiller à ce que ses employés n'aient accès aux données que dans la limite du nécessaire et obliger

ses employés par écrit à respecter la confidentialité des données, les informer sur les règles de protection des données à respecter et en fournir la preuve de ces instructions au Client, à première demande.

**19.2.** Si des données à caractère personnel sont traitées par le Co-contractant pour le compte du Client, un accord de traitement des données (DPA) doit être conclu avant le début du Traitement des données à caractère personnel, sur la base du modèle fourni par le Client à cet effet.

**19.3.** Le Co-contractant veille et garantit au Client que les principes de protection des données de l'article 5 (1) RGPD et les exigences de l'article 25 du RGPD sont ou peuvent être respectés lors du développement, de l'utilisation, de l'installation et/ou de la redistribution des développements. Le Co-contractant doit documenter la mise en œuvre de ces exigences et mettre cette documentation à la disposition du Client à des fins de vérification si nécessaire (obligation de responsabilité, § 5, § 2 du RGPD).

**19.4.** Le Co-contractant garantit que le Traitement des données à caractère personnel appartenant au Client ou aux clients du Client a lieu au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Toute dérogation à cette exigence doit être expressément convenue avec le Client sous Forme écrite. Si des données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers dans le cadre de l'exécution des Services contractuels par le Co-contractant, un niveau approprié de protection des données doit être garanti. Le Co-contractant s'engage à respecter les dispositions du Chapitre V du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les Parties contractantes conviennent de conclure des clauses contractuelles types sur les transferts de pays tiers avant le transfert de données en l'absence d'une décision d'adéquation de la Commission européenne ou d'autres garanties appropriées conformément à l'article 46 du RGPD. Le Co-contractant fournit au Client toutes les informations nécessaires pour permettre le respect du RGPD en cas de transfert de données vers un pays tiers.

**19.5.** Le Co-contractant s'engage, le cas échéant, à fournir au Client, dans les meilleurs délais, toutes les informations qui, conformément aux articles 3.2 et 3.3 du Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 (le « Data Act »), doivent être mises à la disposition du client final — dans leur intégralité, de manière exacte, dans un format approprié et gratuitement — et à les inclure avec les Services contractuels concernés.

Le Co-contractant s'engage en outre à exécuter les Services contractuels dans le respect de l'ensemble des obligations prévues par le Data Act, et à veiller à ce que les Produits fournis dans le cadre du Contrat satisfassent à toutes les exigences en découlant, notamment en matière d'accès aux données générées par le Produit.

Toute modification des exigences légales découlant du Data Act, entrant en vigueur pendant la durée du Contrat, devra être mise en œuvre sans délai et à ses frais par le Co-contractant.

## 20. FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

**20.1.** Le Co-contractant devra remettre au Client, à première demande de celui-ci, tout rapport relatif aux Services contractuels exécutés, dans la forme et selon la périodicité demandée par le Client. Sauf stipulation contraire convenue par écrit, les factures devront être transmises par écrit et sous forme électronique au format XML (notamment via les standards PEPPOL ou eblInterface 4.0 – automotive extension) à l'interlocuteur du Client indiqué dans la commande.

**20.2.** Lesdites factures devront comporter, à minima, les informations suivantes : nom, adresse et numéro d'identification à la TVA du Co-contractant et du Client, numéro et date de facture, montants hors taxes et toutes taxes comprises, données fiscales conformément aux exigences de l'article 21, quantité et description exacte des prestations fournies, ainsi que la devise utilisée, le tout conformément aux dispositions des articles 289 et suivants du Code général des impôts.

**20.3.** Sauf convention écrite contraire, les conditions de paiement sont fixées à trente (30) jours nets à compter de la date d'émission de la facture. Le règlement est effectué par virement bancaire.

**20.4.** En cas de retard de paiement, le Co-contractant sera en mesure d'appliquer des intérêts moratoires, qui ne pourront en aucun cas être supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. En outre, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros sera appliquée.

## 21. IMPOTS

**21.1.** Le Co-contractant et les tiers qu'il mandate demeurent seuls responsables du respect de leurs obligations fiscales et sociales, notamment en matière d'enregistrement, de déclaration et de paiement des impôts, taxes, contributions et retenues à la source éventuellement applicables.

Le Client ne saurait être tenu responsable du paiement d'aucun impôt ou taxe dus par le Co-contractant ou ses sous-traitants du fait de l'exécution du Contrat.

**21.2.** Le Co-contractant s'engage à informer immédiatement et par écrit le Client de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur sa situation fiscale ou sur le traitement fiscal des opérations réalisées dans le cadre du Contrat ou susceptible d'affecter le droit à déduction de la TVA du Client, notamment :

- Changement de dénomination, de forme juridique, d'adresse, de domicile ou d'immatriculation fiscale ;
- Modification du régime de TVA ou du lieu d'établissement ;
- Changement des circuits de livraison, d'approvisionnement ou de facturation ayant une incidence sur la détermination du régime de TVA applicable.

**21.3.** Sauf stipulation contraire, la rémunération convenue s'entend hors taxes, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toute taxe équivalente étant facturée en sus conformément à la législation en vigueur.

**21.4.** Les factures émises par le Co-contractant doivent être conformes aux exigences légales françaises, notamment aux dispositions des articles 289 du Code général des impôts et 242 nonies A de l'annexe II.

Elles doivent faire apparaître distinctement la TVA applicable ou, le cas échéant, la mention d'exonération ou d'autoliquidation.

En cas de non-conformité, le Client pourra rejeter la facture et différer le paiement des sommes concernées jusqu'à réception d'une facture régulière autorisant la déduction de la taxe correspondante.

**21.5.** En cas de modification du régime de TVA applicable au Co-contractant, notamment à la suite d'un contrôle fiscal, le Client ne réglera la TVA correspondante qu'à réception d'une facture rectificative conforme et des justificatifs nécessaires à la vérification de cette régularisation.

**21.6.** Les livraisons effectuées au profit du Client ne peuvent être organisées comme des opérations en chaîne au sens de la réglementation applicable en matière de TVA ou opérations triangulaires intracommunautaires à des fins de TVA sans accord écrit préalable du Client.

Tout changement d'itinéraire de livraison ou de lieu de facturation ayant un impact fiscal devra être convenu à l'avance avec le Client.

## 22. CESSION – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le Co-contractant ne pourra céder directement ou indirectement tout ou partie de ses droits et obligations au titre des commandes sans l'accord écrit et préalable du Client. La violation de cette obligation constitue une violation substantielle des présentes CGA.

Le Co-contractant s'engage à informer le Client de :

- Toute opération ayant pour effet la transmission de l'activité de fourniture des Services contractuels à une entité quelconque, que ce soit par voie de cession, d'apport, de transmission universelle de patrimoine ou de fusion, ainsi que de tout changement de son contrôle ou de sa raison sociale ou nom commercial et ce, dans les meilleurs délais et au moins trois (3) mois avant la réalisation de l'opération.
- Tout changement important dans la gouvernance du Co-contractant (tel qu'un changement de dirigeant).
- Toute opération juridique soumise aux obligations légales de publicité et d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés emportant mise à jour du Kbis.
- Tout transfert ou acquisition de 10 % ou plus des titres du Co-contractant par des tiers. Si ce transfert ou cette acquisition emportent modification significative de la structure de l'actionnariat du Co-contractant, et notamment un changement de contrôle (au sens de l'article L.233-33 du Code de commerce) du Co-contractant, le Client sera en droit de résilier le Contrat conformément à l'article 7.4.

Les présentes CGA ne peuvent être cédées par le Co-contractant à un tiers, quelles qu'en soient les modalités, sans l'accord préalable et écrit du Client.

## 23. DISPOSITIONS GENERALES

### 23.1. Indépendance des Parties contractantes

Chaque Partie contractante est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement et qui agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Co-contractant exerce son activité sans aucun lien de subordination à l'égard du Client. L'ensemble du personnel du Co-contractant qui sera affecté en tout ou partie à l'exécution du Contrat reste, en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Co-contractant.

### 23.2. Indépendance des clauses

Si l'une ou plusieurs des clauses des présentes CGA était(ent) déclarée(s) ou reconnue(s) nulle(s) ou illicite(s), toutes les autres dispositions continueraient à s'appliquer. Les Parties contractantes s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, les présentes CGA poursuivent leurs effets.

### 23.3. Renonciation

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties contractantes ne constitue pas un renoncement au droit ou recours concerné et ne saurait constituer une renonciation à se prévaloir de ce droit.

### 23.4. Non-exclusivité et diversification

Le Co-contractant reconnaît qu'aucune exclusivité ne lui est demandée par le Client. Il reconnaît qu'il lui appartient de diversifier sa clientèle et de surveiller la part de marché que le Client représente dans son chiffre d'affaires total.

A ce titre, le Co-contractant reconnaît que les obligations de reportings auxquelles il s'engage vis-à-vis du Client ne lui permettent aucunement de qualifier la présente relation contractuelle de relation commerciale établie.

### 23.5. Notification – Election du domicile

Toutes les notifications en application des présentes seront valablement faites sous Forme écrite et en fonction de la gravité et/ou de l'importance de l'information elles pourront prendre la forme d'un courriel doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), à l'adresse de la Partie contractante concernée.

Les délais de préavis courront à compter de la date de la première présentation du courrier recommandé avec demande d'avis de réception à son destinataire, ou bien à la date de la confirmation de réception de la notification dans le cas d'une notification effectuée par courriel.

Pour les besoins des présentes, les Parties contractantes font élection de domicile au siège social ou adresse postale tel qu'indiqué dans le contrat.

### 23.6. Signature électronique

Les Parties contractantes reconnaissent que la signature des présentes peut intervenir par voie de signature électronique et dès lors acceptent ces modalités de signature, ainsi que leurs conséquences en toute connaissance de cause. Les Parties contractantes reconnaissent notamment que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, la mise en œuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de leur consentement exprès au Contrat et acceptent que ladite signature électronique soit considérée comme sa signature valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées.

Les Parties contractantes acceptent que, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, elles ne pourront pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support électronique précités, sur le fondement de quelle que disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés pour constituer une preuve.

Chaque Partie contractante reconnaît et garantit qu'elle a maintenu le contrôle vis-à-vis de tous tiers sur l'entier processus de signature électronique ainsi que sur les moyens mis en œuvre lors du processus, garantissant qu'elle seule a pu être à son origine.

#### **23.7. Résolution amiable**

En cas de différend né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation des présentes ou en relation avec celles-ci, les Parties contractantes s'engagent à mettre tous leurs efforts en œuvre en vue de la résolution amiable dudit différend. La Partie contractante souhaitant mettre en œuvre ce processus en informera l'autre Partie contractante par courrier recommandé avec accusé de réception en indiquant les éléments du différend.

A cet effet, chacune des Parties contractantes désignera un représentant. Ces représentants auront pour mission de se réunir et de concilier les vues de chacune des Parties contractantes dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande écrite de la Partie intéressée.

En cas d'accord amiable un protocole d'accord sera signé entre les Parties contractantes.

A défaut d'accord dans le délai précité (un mois à compter de la réception de la demande de conciliation), chacune des Parties contractantes recouvrera son entière liberté d'action.

#### **24. LANGUE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La langue du Contrat, de ses annexes, de ses éventuels avenants et le cas échéant de l'entièvre procédure est le français. Dans le cas où ils seraient traduits en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Le Contrat est soumis au droit français.

Tout différend entre le Client et Co-contractant relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, ou l'exécution du Contrat, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des activités économique de Paris, quel que soit le lieu de livraison, nonobstant appel en garantie, pluralité de défendeurs ou demande incidente.

L'application de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises est exclue.